



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

Clermont-Ferrand, le

7 NOV. 2011

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Dossier de demande de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière de granite par la société Etablissements Antoine FOURNIER
Commune de Bas en Basset (43)

Par transmission du 28 juillet 2011, monsieur le préfet de la Haute-Loire a fait parvenir à l'inspection des installations classées le dossier présenté par la société Etablissements Antoine FOURNIER, relatif à la demande de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière de granite sur le territoire de la commune de Bas en Basset aux lieux-dits "Cubertèche" et "La Côte".

Selon l'article R.122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région, qui a accusé réception du dossier complet le 9 septembre 2011. Il doit donner son avis sur le dossier dans les deux mois suivant sa réception, en application de l'article R.122-13-1 du même code. Cet avis, qui porte sur la qualité des études d'impact et de danger et la prise en compte de l'environnement dans le projet, a été préparé par les services régionaux de l'État en charge de l'environnement (DREAL Auvergne).

Conformément à l'article R.122-1-1-IV du code de l'environnement, l'autorité environnementale a consulté le préfet de la Haute-Loire et le directeur général de l'agence régionale de santé par lettres du 12 septembre 2011.

Le présent avis, envoyé au pétitionnaire, doit être joint au dossier soumis à enquête publique, en application du dernier alinéa de l'article R.122-13-1 du code de l'environnement. Il sera également mis en ligne sur internet par l'autorité en charge de le recueillir.

I – Présentation du projet

I-1 – Le pétitionnaire

Raison sociale	: SAS Etablissements Antoine FOURNIER
Adresse du siège social	: 4, rue Aristide Bergès - Les Trois Vallons- BP 33 - 38081 L'ISLE D'ABEAU
Président	: M. Raoul de Parisot
Responsable du dossier	: M. Laurent Souvignet
Téléphone	: 04.74.27.59.00
Courriel	: l.souvignet@vicat.fr

I-2 - Localisation du site

Cette carrière se situe sur le territoire de la commune de Bas en Basset, aux lieux-dits "Cubertèche" et "La Côte", site de Pont Rouge.

Son exploitation a débuté en 1983 (AP du 7 juillet 1983). La SARL Antoine FOURNIER a été autorisée à la continuer pour une durée de 15 ans par arrêté préfectoral du 6 avril 1999, modifié par arrêté préfectoral du 12 décembre 2001, soit jusqu'au 6 avril 2014.

La présente demande reprend le périmètre autorisé par l'arrêté précité, sans extension en ce qui concerne le gisement, mais avec une emprise au sol plus étendue afin de modifier les conditions d'exploitation du gisement, notamment :

- en aménageant un accès au front de taille qui s'avèrera moins pentu que la piste actuelle,
- et en installant une aire de traitement des matériaux et de stockage de produits à recycler qui concerne les parcelles demandées en extension.

L'emprise totale de la carrière représente une surface de 8 ha 24 a 99 ca répartis de la façon suivante :

- renouvellement section D3 parcelles n° 962, 971, 972, 977, 988 à 991, 993, 994 et 1149
soit 6 ha 27 a 36 ca ;
- extension (sans extraction) :
 - section D n° 960, 1192, 1193, 1196 et 1199 ;
 - section D3 n° 955, 1145 et 1147 ;
 - section M2 n° 1948
 soit 1 ha 97 a 63 ca.

La société Établissements Antoine FOURNIER possède la maîtrise foncière de ces terrains.

I.3 – Description de l'activité projetée

La géologie du site est relativement complexe : la roche extraite se présente sous la forme d'un filon granitique encadré par des matériaux plus hétérogènes et surmonté par un horizon granitique altéré. La progression des travaux nécessite donc la gestion de ces stériles, l'accès au granite sain sous-jacent s'en trouvant de fait limité. L'extension envisagée va permettre d'accéder au niveau supérieur par une voie plus sécurisée avec une pente raisonnable permettant de revoir le schéma d'exploitation actuel en établissant de nouveaux fronts de taille de 15 m de hauteur séparés par des banquettes larges de 10 m. Cet accès latéral permettra aussi d'élargir l'ouverture de la carrière facilitant ainsi l'évacuation des stériles, rendant ainsi la remise en état coordonnée possible.

Il est prévu d'extraire 80 000 tonnes/an de matériaux en moyenne, la production maximale étant fixée à 120 000 tonnes/an. La durée d'exploitation sollicitée est de 20 ans.

L'extraction nécessite l'emploi d'explosifs et le traitement des matériaux est effectué sur place grâce à des installations de criblage concassage dont la puissance est de 320 kW.

Il n'est pas prévu de lavage systématique des matériaux. Un éventuel rinçage sera réalisé à partir des eaux du bassin de décantation destiné à recueillir les eaux de ruissellement.

Les matériaux abattus sont repris par une pelle hydraulique, puis conduits aux installations de traitement à l'aide d'un chargeur alimentant le concasseur primaire.

L'augmentation de surface au sol permettra aussi de créer une plateforme de recyclage de matériaux de construction inertes à l'aide de ces installations et une plateforme de commercialisation.

Les matériaux sont destinés principalement à alimenter les entreprises de travaux publics et les collectivités locales de la partie nord-est de la Haute-Loire.

La carrière emploie quatre personnes pour son fonctionnement.

Le réaménagement de la carrière consistera à créer un site qui s'intégrera dans le milieu naturel. Les fronts de taille et le carreau seront restitués au milieu naturel en favorisant la création d'habitats favorables à la faune patrimoniale compte-tenu de la situation du site en zone de protection spéciale.

La commune de Bas en Basset possède un Plan Local d'Urbanisme compatible avec l'exploitation d'une carrière dans la zone concernée.

Cette demande est compatible avec le schéma départemental des carrières.

II- Les principaux enjeux environnementaux

L'emprise géographique de la carrière est incluse dans la ZPS (zone de protection spéciale) FR82312009 "Gorges de la Loire" qui fait partie du réseau Natura 2000, Celle-ci comprend la ZICO (zone importante pour la conservation des oiseaux) n° AE09 « vallée de la Loire : gorges de la Loire »

Trois monuments historiques sont répertoriés à Bas en Basset : le château de Rochebaron, une croix du XIV^{ème} siècle et la maison Girard. La carrière n'est pas située dans les périmètres de protection de ces monuments et ne les affecte pas.

Quatre villages se trouvent dans un rayon compris entre 1 et 1,5 kilomètres du site ; cependant compte-tenu de la topographie, il n'y a aucune covisibilité possible avec la carrière.

Le captage d'eau potable le plus proche est à 5 km du site, dans une vallée située en amont de Bas en Basset.

III-Examen du dossier de demande d'autorisation

III-1- Constitution du dossier de demande

Les articles R.512-3 à R.512-6 du code de l'environnement définissent le contenu du dossier d'une demande d'autorisation, l'article R.512-8 définit celui de l'étude d'impact et l'article R.512-9 celui de l'étude de dangers.

L'incidence du projet sur le site Natura 2000 concerné a été étudiée.

Le dossier comprend bien formellement tous les éléments demandés dans les articles précités. De plus, afin d'exposer clairement la situation du site, le pétitionnaire a souhaité intégrer à ce dossier des informations sur une étape intermédiaire intervenue entre l'autorisation préfectorale initiale et la présente demande. Comme cela est expliqué en page 7 du tome « demande », il s'agit des conditions d'agrandissement du carreau qui a nécessité la dérivation du ruisseau de Courbière au droit de la carrière. Ces travaux ont eu lieu en 2005 et ont été menés dans le cadre d'une instruction au titre de la loi sur l'eau. L'étude écologique de l'impact du détournement du cours d'eau date de 2004 et figure en annexe 2 de la présente étude d'impact.

Le pétitionnaire sollicite pour des raisons techniques l'utilisation d'un plan à l'échelle 1/1 000 au lieu de 1/200. Cette demande, justifiée par le fait que l'échelle réglementaire n'apporterait aucune amélioration en terme de lisibilité du plan, paraît recevable.

III-2-État initial, analyse des impacts du projet et mesures envisagées pour les limiter, les réduire ou les compenser

a) Etat initial

L'analyse de l'état initial aborde l'ensemble des thématiques mentionnées à l'article R.512-8 du code de l'environnement. Elle comporte notamment :

- ✓ une étude milieux, faune, flore sur la zone d'exploitation, mais essentiellement axée sur l'emprise de la piste créée,
- ✓ une étude du bruit produit par l'exploitation,
- ✓ une étude hydrogéologique du site proportionnée aux enjeux conduisant à l'absence d'impacts de la poursuite de l'activité carrière, du traitement des matériaux extraits et de l'exploitation d'une plateforme commerciale de déchets inertes dans les conditions présentées au dossier,
- ✓ une étude paysagère proportionnée à l'enjeu limité de ce volet.

Le détail de chacune des thématiques présente un état initial proportionnel aux enjeux.

b) Impacts du projet

Suite à l'état initial, et toujours par rapport aux enjeux cités en partie II, le dossier analyse, globalement, les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales y compris en situation accidentelle. Il prend en compte les incidences directes et indirectes de l'installation sur l'environnement.

Au niveau de la **flore** et de la **faune**, l'impact est faible. L'étude des incidences Natura 2000 conclut à une absence d'incidences. Les habitats naturels susceptibles d'être détruits par l'extraction sont communs (rudéraux)-voire spécifiques de friches.

La création de la nouvelle piste (pour une réduction de la pente) aura un impact :

- sur la chênaie sessiliflore,
- sur le Pic Noir (espèce d'intérêt communautaire) et l'hirondelle de rocher présente sur le site, en raison de la destruction d'une partie de la chênaie sessiliflore pour l'un et de la modification des fronts d'exploitation pour l'autre.

A noter par ailleurs que l'apport de terre végétale lors de la remise en état en prairie, pourrait, si elle n'était pas de qualité, favoriser l'introduction d'espèces invasives.

L'exploitation, le traitement des matériaux et leur transport sont sources de **bruits**, de vibrations et de **poussières** qu'il convient de maîtriser.

La qualité des **eaux** du ruisseau de Courbière qui coule à proximité dans la vallée encaissée pourrait être impactée par le stockage de matériaux pollués sur la plateforme commerciale qui le jouxte.

La zone d'extraction n'est pas dissimulable aux abords immédiats du site mais sa situation géographique, dans une vallée très encaissée fait qu'elle présente un **impact paysager** réduit.

c) Mesures

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, le dossier annonce les mesures prévues pour supprimer ou réduire les incidences du projet.

Un arrêté préfectoral d'autorisation de **défrichement** a été délivré le 14 avril 2011 pour 0,66 hectare. Dans ce cadre, les secteurs de nidification des **oiseaux** rupestres seront repérés et ne feront pas l'objet de travaux susceptibles de détruire les nids durant les périodes de reproduction (mars à août).

Les mesures réalisées lors de l'étude de **bruit** et vibrations confirment que les normes d'émergence sont respectées par l'activité du site. Par ailleurs le personnel dispose de protections adaptées et de consignes claires sur leur utilisation. En ce qui concerne les **poussières**, le site est encaissé et la végétation alentours fait obstacle à leur dispersion. Cependant un suivi des retombées sera effectué périodiquement.

Le drainage des **eaux** de ruissellement va être réalisé sur le site (pistes, banquettes et plateformes) et ces eaux seront dirigées vers un bassin de récupération et décantation dimensionné pour un débit de pointe correspondant à une période de retour décennale.

En matière de pollutions accidentelles, d'une part, des dispositions sont prises pour les éviter par le fonctionnement du site (aire étanche de ravitaillement des engins, réservoirs de stockage à double paroi, produits absorbants, etc). D'autre part, la liste des déchets inertes acceptés sur le site figure au dossier ainsi que la procédure de réception de ceux-ci. Le respect de ces dispositions, notamment par le maintien d'une vigilance particulière pour refuser tout chargement pouvant contenir des substances polluantes (goudron ...), est de nature à préserver la qualité du cours d'eau.

La partie de l'extension demandée comprise entre le sentier de crête, qui est maintenu, et le ruisseau, restera dans son état naturel actuel. Cet engagement permet de conserver une **protection paysagère**.

Ces différents engagements et mesures sont satisfaisants.

d) Remise en état

Le dossier présente les conditions de remise en état du site qui sont adaptées à la restitution au milieu naturel et devraient favoriser une diversité floristique et faunistique.

Il s'agit notamment de la création d'une prairie, aire de chasse favorable pour les rapaces, et de mares pour l'accueil d'amphibiens et odonates (libellules). Cependant, le dossier ne prévoit pas de mesures garantissant l'apport en terre végétale de qualité permettant d'éviter l'introduction d'espèces invasives.

Le dossier précise que l'aménagement des fronts pour favoriser le retour du Faucon pèlerin, le Grand Duc d'Europe ou l'hirondelle des rochers et le grand corbeau sera étudié lors des travaux de remise en état.

IV-Justification du projet

L'entreprise justifie le choix de sa demande par plusieurs raisons liées à l'environnement :

- le site a été créé en substitution à l'ancienne carrière de grave alluvionnaire et s'inscrit donc bien dans l'objectif de l'utilisation de granulats non alluvionnaires,
- la nécessité de répondre aux engagements antérieurs de transfert depuis le lieu-dit « la France » des infrastructures de l'activité de la gravière et la sécurisation de la piste d'accès interne de l'exploitation de « Pont Rouge »,
- l'impact environnemental de l'exploitation est des plus limité, aucune espèce n'étant menacée et le site étant situé dans une vallée très encaissée et peu peuplée,
- la zone de consommation des matériaux est proche ce qui limitera les transports générateurs de gaz à effet de serre.

Ces motivations sont recevables au titre de l'intérêt environnemental local.

V-Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique aborde de manière claire et lisible tous les éléments du dossier.

VI- Prise en compte de l'environnement par le projet

L'extension sollicitée concerne les aménagements périphériques destinés à faciliter l'accès à la zone d'extraction inchangée et à créer une plateforme de recyclage permettant d'économiser la ressource.

La demande prend en compte les principaux enjeux environnementaux du site ainsi que les principaux impacts du projet sur les différentes composantes environnementales.

Pour le Préfet, par délégation
la chef du service territoires, évaluation, logement, énergie
et paysages



Agnès DELSOL